

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Landry à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Régie des rentes du Québec au traitement prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MARC LANDRY

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

57747

Gouvernement du Québec

Décret 545-2012, 30 mai 2012

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE le Centre de services partagés du Québec est une personne morale dûment instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 15 de cette loi prévoit que le Centre de services partagés du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 241-2009 du 18 mars 2009, le Centre de services partagés du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà de 5 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 450-2010 du 26 mai 2010, autorise le Centre de services partagés du Québec à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, jusqu'au 31 mai 2012, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 613 000 000 \$, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec a adopté le 27 avril 2012 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2013, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont mentionnées, pour un montant n'excédant pas 403 900 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de services partagés du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2013, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 403 900 000 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies à ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE si le Centre de services partagés du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 450-2010 du 26 mai 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le Centre de services partagés du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2013, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro R.49-03 dûment adoptée par le Centre de services partagés du Québec le 27 avril 2012 et portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 403 900 000 \$;

QUE si le Centre de services partagés du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor élabore et met en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 450-2010 du 26 mai 2010, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57748

Gouvernement du Québec

Décret 546-2012, 30 mai 2012

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts institué par le Musée national des beaux-arts du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 1076-2011 du 26 octobre 2011 autorise le Musée national des beaux-arts du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2012, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 29 684 515 \$;

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec désire majorer ce régime d'emprunts afin de porter le montant total autorisé à 64 689 353 \$, soit une majoration de 35 004 838 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec a adopté le 3 mai 2012 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, afin de majorer son régime d'emprunts et demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée national des beaux-arts du Québec à majorer son régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme afin d'établir le montant

total autorisé de ce régime à 64 689 353 \$, sous réserve que le montant des emprunts contractés relativement à l'agrandissement du musée ne soit pas supérieur, pour la part assumée par le gouvernement du Québec, à 38 968 962 \$, incluant les emprunts contractés en vertu de la marge de crédit additionnelle;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 1076-2011 du 26 octobre 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE le décret numéro 1076-2011 du 26 octobre 2011 concernant l'institution d'un régime d'emprunts par le Musée national des beaux-arts du Québec soit modifié :

1) par l'insertion, dans le premier alinéa du dispositif, après « 21 juin 2011 » de « , telle que modifiée par la résolution numéro 12-901 adoptée le 3 mai 2012 », et par le remplacement du montant « 29 684 515 \$ » par le montant « 64 689 353 \$ »;

2) par l'insertion, après le premier alinéa du dispositif, de l'alinéa suivant :

« QUE le montant des emprunts contractés pour l'agrandissement du musée ne soit pas supérieur, pour la part assumée par le gouvernement du Québec, à 38 968 962 \$, incluant les emprunts contractés en vertu de la marge de crédit additionnelle; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57749

Gouvernement du Québec

Décret 547-2012, 30 mai 2012

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts institué par le Musée de la Civilisation

ATTENDU QUE le décret numéro 1080-2011 du 26 octobre 2011 autorise le Musée de la Civilisation à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2012, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 27 229 840 \$;